



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.A.S GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons
BP 33
38081 L ISLE D ABEAU

Références : 2022-612
Code AIOT : 0006401185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement S.A.S GRANULATS VICAT implanté sur le site de La Guardia 06420 LA TOUR SUR TINEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S GRANULATS VICAT
- La Guardia 06420 LA TOUR SUR TINEE
- Code AIOT : 0006401185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GRANULATS VICAT SAS exploite actuellement une carrière de roches massives « La Guardia » sur la commune de La Tour sur Tinée.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°14717 du 04/09/2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16622 du 06/04/2021.

Une visite d'inspection a été réalisée le 10/09/2021 sur le site de la carrière, au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à cette visite, un arrêté de mise en demeure a été signé par le préfet des Alpes-Maritimes le

02/11/2021, mettant en demeure l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures destinées à garantir la stabilité des remblais dans la zone Nord-Ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 "traçabilité des terres excavées"
- suites de l'arrêté de mise en demeure n°597 du 02/11/2021
- suites de la visite d'inspection du 11/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites de MeD	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article Art 1	/	Sans objet
4	Suites de VI 2021	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.4.2	/	Sans objet
5	Suites de VI 2022	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.5.3	/	Sans objet
6	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 I	/	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées – RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'action nationale 2022 "Traçabilité des terres excavées", l'exploitant a déclaré être au courant de ses obligations réglementaires mais ne pourra y souscrire que lorsque le tunnel sera construit. Pour rappel, ce tunnel permettra l'acheminement de déchets inertes vers la carrière pour son remblayage. A l'heure actuelle, la carrière n'accueille pas de déchets inertes.

Concernant les suites de la mise en demeure, l'exploitant a initié des actions mais il reste des points à justifier et à formaliser. L'inspection considère donc que la mise en demeure ne peut être levée en l'état.

Concernant les suites de la visite d'inspection du 11/10/2021, l'inspection attend de la part de l'exploitant des éléments justificatifs sur les eaux de ruissellement et la surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/10/2022, l'exploitant a déclaré être au courant de son obligation réglementaire d'établir et de tenir à jour un registre chronologique de tous les déchets entrants sur le site de la carrière de la Guardia (art 1 de l'AP du 31/05/21). Néanmoins à l'heure actuelle, le tunnel n'étant pas fini, la carrière n'accueille pas de déchets inertes. L'exploitant ne possède donc pas de registre chronologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité déclaration au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électroniques centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/10/2022, l'exploitant a déclaré être au courant de son obligation réglementaire de renseigner le registre des terres excavées et sédiments pour le 1er janvier 2023. L'inspection rappelle que les déchets inertes suivants : - "terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses" (code déchet 17 05 04), - "terres et pierres" (code déchets 20 02 02) qui seront acceptés sur le site de la carrière doivent faire l'objet d'un suivi au RNDTS. Les autres doivent faire l'objet d'un registre chronologique.
Néanmoins à l'heure actuelle, le tunnel n'étant pas fini, la carrière n'accueille pas de terres excavées. L'exploitant ne renseigne donc pas le RNDTS. L'inspection rappelle qu'une période de tolérance est accordée aux industriels jusqu'au 31 décembre 2022 mais qu'ensuite le remplissage du registre est obligatoire et devrait être rétro-actif au 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article Art 1
Thème(s) : Autre, Stabilité des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia » sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 en mettant en œuvre les mesures destinées à garantir la stabilité des remblais dans la zone Nord-Ouest et en transmettant les justificatifs correspondants, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/10/22 un bilan a été fait par l'inspection sur les différents points de l'arrêté de mise en demeure n°597 du 02/11/2021 : - sur l'entretien régulier des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement : l'exploitant a déclaré que les éléments amont des buses à la base des 3 verses de matériaux inertes de la zone Nord-Ouest étaient inaccessibles et qu'il effectuait un contrôle visuel de l'écoulement des buses. Cependant, l'exploitant a déclaré ne pas tenir à jour de document de suivi annuel du curages des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. Sur ce point l'inspection considère que la mise en demeure n'est pas soldée et demande à l'exploitant : - de définir une procédure de contrôle et les moyens associés - de tracer les résultats des contrôles et des actions correctives nécessaires réalisées. - sur la mise en place d'un système de surveillance automatisée par piézomètres sur chacune des verses : l'exploitant a fait réaliser 3 piézomètres. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces piézomètres n'étaient pas réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 : pas de cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, pas de margelle bétonnée, la tête des piézomètres ne s'élève pas à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel, pas de capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête des piézomètres... De plus l'exploitant a déclaré relever les niveaux d'eau dans ces piézomètres à fréquence régulière mais n'a pas su expliquer l'interprétation qu'il faisait de ces données : pas de définition d'un seuil d'alerte, pas de procédure en cas de dépassement de ce seuil... Sur ce point l'inspection considère que la mise en demeure n'est pas soldée et demande à l'exploitant : - de justifier de piézomètres réalisés conformément aux règles de l'art, - de définir une procédure du système de surveillance automatisé par piézomètre des 3 verses. - sur le suivi de l'état des verses après chaque évènement pluvieux extrême et à minima une fois par an : l'exploitant a déclaré effectuer un contrôle visuel une fois par mois mais n'a pas défini de critère d'évènement pluvieux extrême suite auquel un contrôle devra nécessairement être effectué. Sur ce point l'inspection considère que la mise en demeure n'est pas soldée et demande à l'exploitant de définir un critère d'évènement pluvieux extrême qui justifie d'un contrôle systématique. - sur la surveillance au scan laser : l'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport daté du 22/11/21 de mesure de la stabilité des remblais au moyen d'un Lidar aéroporté qui servira d'état initial du terrain pour vérifier par la suite si les verses de remblais présentent ou non des évolutions. Sur ce point, l'inspection considère que la mise en demeure est soldée. - sur le modelage des plateformes sommitales des verses centrale et sud avec une pente d'écoulement de 2% à 3% : lors de la visite, l'inspection a constaté que cette pente d'écoulement

n'est pas respectée pour la verse sud dont la pente dont la pente d'écoulement est plus importante.

Sur ce point l'inspection considère que la mise en demeure n'est pas soldée et demande à l'exploitant de justifier des pourcentages de pente des parties sommitales de toutes les verses et si l'objectif n'est pas atteint (notamment pour la verse sud) de justifier de l'impact de cette différence sur la stabilité des remblais.

- sur le modelage des banquettes des verses avec un sens d'écoulement de 3% en direction des bordures externes : l'exploitant n'a pas démontré le respect de cette prescription et la visite d'inspection n'a pas permis de s'assurer du respect de cette prescription.

Sur ce point l'inspection considère que la mise en demeure n'est pas soldée et demande à l'exploitant de justifier du respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements. L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière ou provenant de l'extérieur ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux de surface extérieures au périmètre autorisé (PA). Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; • La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ; • Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux : - rejet au niveau de la plateforme amont du tunnel dans le vallon de Pissarella qui sera aménagé (buse ou fossé) pour permettre l'écoulement d'une pluie d'occurrence centennale. - rejet dans la Tinée en aval du tunnel. Chaque point de rejet est équipé d'un point de prélèvement aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau sont analysés en cas de fortes pluies causant un rejet à l'extérieur du site et a minima une fois par an. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection classée pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel. L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement qui précise la situation des ouvrages de traitement et drainage ainsi que les points de rejet vers le milieu naturel. » Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir pris du retard dans la réalisation des travaux du tunnel et de ce fait les points de rejet au niveau du milieu naturel ne sont pas encore réalisés et les analyses de qualité d'eau n'ont pas encore pu être faites. L'exploitant s'était déjà, par courrier du 22/12/2021, engagé à réaliser les deux points de rejet dans le courant du premier trimestre 2022. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les deux points de rejet seraient mis en place en octobre 2023. L'exploitant a également déclaré ne pas tenir de document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. L'inspection rappelle que même si le phasage des travaux prévus par l'exploitant prend du retard, celui-ci reste responsable d'assurer le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements. L'exploitant devra donc fournir à l'inspection : - une justification de la manière dont il assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements sur la période intermédiaire jusqu'en octobre 2023, - un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement, - un plan du réseau des eaux de ruissellement actuellement mis en œuvre sur le site de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont remplacées par : « L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour tenir compte des modifications effectuées sur la carrière. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesures témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesures implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et répond à la norme « NF X 43-014 (2017) ». Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur précitée, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur précitée, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. ».
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le plan de surveillance des émissions de poussière actualisé

suites aux remarques de l'inspection lors de la visite du 11/10/2021. Néanmoins, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport de Kali'Air en date du 14/02/2022, qui a été mandaté par l'exploitant pour actualiser son plan de surveillance des émissions de poussières.

Le jour de la visite, le positionnement des jauges sur le terrain n'a pas pu être visualisé par l'inspection car elles sont reprises par le prestataire entre deux campagnes de mesures.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir mis en place des actions correctives pour permettre l'utilisation des données de la station météo du site et avoir mis en place une procédure de maintenance de la station météo. Lors de la visite, l'inspection a demandé à ce que l'exploitant lui fasse parvenir cette procédure de maintenance. A ce jour, l'exploitant ne l'a pas envoyé.

L'exploitant a bien transmis à l'inspection le bilan annuel 2021 des mesures de retombées atmosphériques de poussières, réalisé par Kali'Air en date du 27/01/2022. L'inspection n'a pas de remarque particulière à la lecture de ce document mais note qu'une explication aurait pu être proposée quant aux évolutions de teneurs en poussières du point C9, historiquement le plus impacté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir mis en place un débourbeur/déshuileur sur l'aire étanche servant au ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et que les eaux issues de ce débourbeur/déshuileur allaient vers le milieu naturel. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer les éléments justificatifs de la dernière campagne de nettoyage du débourbeur/déshuileur. A l'heure actuelle, l'inspection n'a pas reçu ce document. En complément, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats des analyses des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel issues du débourbeur/déshuileur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet